



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES
DIRECTION LOGISTIQUE ET BATIMENTS

Service Gestion Patrimoniale

24 quai Sadi Carnot

B.P. 906

66906 PERPIGNAN CEDEX

CAHIER DES CHARGES

**Consultation pour la mise à disposition
pluriannuelle du domaine public départemental
à des fins de
publicité par voie d'affichage**

Cahier des charges

SOMMAIRE

I. Contexte et objet de l'appel à projet

1-1 Contexte

1-2 Objet de l'appel à projet

II. Conditions générales de l'occupation du domaine public

2-1 Définition des espaces mis à disposition de l'occupant

2-2 Régime de l'occupation du domaine public

2-3 Obligations générales liées à l'occupation du domaine public

2-3-1 Entretien de l'espace mis à disposition

2-3-2 Autorisations administratives

2-3-3 Conformité aux règlements en vigueur

III. Conditions spécifiques liées à l'occupation de l'emplacement

IV. Conditions financières

4-1 Redevance

4-2 Dépenses d'investissement et de fonctionnement

4-3 Assurances

4-4 Impôts, taxes et contributions

V. Vie de la Convention d'Occupation Temporaire (COT)

5-1 Durée de la COT

5-2 Contrôle de la COT

5-3 Sanctions

5-4 Fin de la COT

5-5 Résiliation de la COT

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA CONSULTATION

1-1 Contexte

Dans le cadre de la valorisation de son patrimoine , le Département envisage de renouveler les occupations de son domaine public sur la Commune de Perpignan à des fins d'affichage publicitaire sur des dispositifs de 8 m² et 12m².

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 applicable depuis le 1^{er} juillet 2017, une mise en concurrence doit précéder l'attribution des titres d'occupation du domaine public.

C'est pourquoi, le Département lance une consultation en vue de l'attribution d'emplacements afin d'implantation de panneaux publicitaires avec publication du dossier de consultation sur le site du Département .

A l'issue de la consultation, une convention d'occupation temporaire privative du domaine public sera signée par la Présidente du Département avec le candidat dont la proposition aura été retenue.

Les propositions présentées constitueront un engagement ferme des candidats ; le lauréat devra respecter strictement les dispositions pour lesquelles il s'est engagé dans son offre.

1-2 Objet de la consultation

Situation géographique

Les parcelles objet de la présente consultation sont situées sur la Commune de Perpignan-quartier du moulin à vent et avenue Julien Panchot.

Situation parcellaire

La consultation concerne les emplacements suivantes

N° parcelles	adresse	Nom du site
ER 30	Avenue Alfred Sauvy - Perpignan	Archives départementales
ER 7	Avenue Alfred Sauvy - Perpignan	Faculté d'éducation (ex IUFM)
EX136	Avenue Alfred Sauvy - Perpignan	IDEA
BO 313	1265 avenue Julien Panchot- Perpignan	Parc routier Départemental

Le candidat devra préciser le nombre de faces de dispositifs projetés, ainsi que l'emplacement des panneaux.

Situations particulières :

- *parcelle ER 30* – les panneaux devront être implantés coté avenue Alfred Sauvy. Dans la mesure du possible leur exploitation depuis l'extérieur devra être privilégiée. La parcelle étant clôturée, un portillon d'accès a cependant été installé pour permettre l'implantation et l'exploitation. Il conviendra de veiller en permanence à ce qu'il soit fermé.

- *parcelle ER 7*- les panneaux seront implantés dans un site occupé par la faculté d'éducation. Dans la mesure du possible leur exploitation depuis l'extérieur devra être privilégiée. L'accès au site pour l'implantation et l'entretien devra se faire en concertation avec les responsables de la Faculté d'éducation

- *parcelle EX 136* : les panneaux pourront être implantés sur la parcelle hors de la clôture, coté avenue

Alfred Sauvy

- *parcelle BO 313* : les panneaux devront être implantés en priorité coté avenue Julien Panchot et angle rue Langevin , afin de ne pas nuire au fonctionnement du site.

Conditions

La consultation porte pour une période de 6 ans à compter **de la date de signature de la convention**, qui interviendra avant la fin de l'année 2019, dans les conditions suivantes :

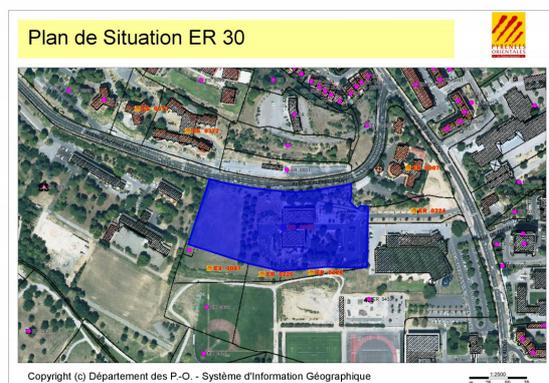
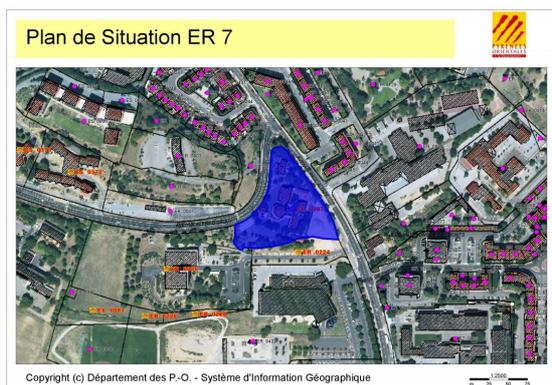
- implantation de panneaux d'affichage de 8 m² et 12 m² sur les parcelles susvisées
- exploitation de faces de panneaux
- création des socles, sécurisation et entretien des dispositifs publicitaires
- moyennant une redevance annuelle par face de panneau payée au Département

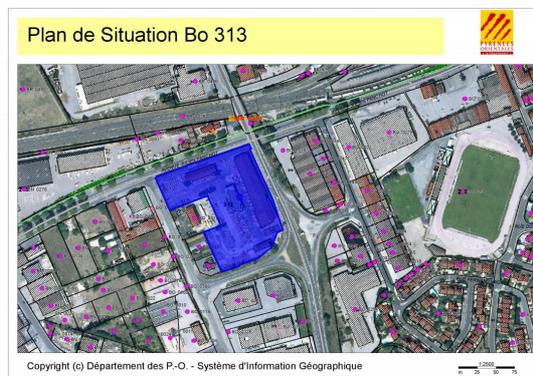
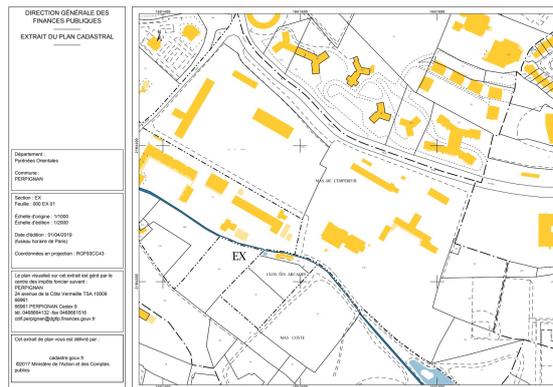
L'occupation du domaine public est conditionnée à la signature préalable d'une Convention d'Occupation Temporaire entre le candidat retenu et la Présidente du Département.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2-1 Définition des espaces mis à disposition de l'occupant

L'autorisation donnée pour occuper pendant 6 ans le domaine public à titre privatif, temporaire et précaire, conformément au plan ci dessous,





L'occupant fera son affaire des frais et travaux inhérents à la mise en place des dispositifs de publicité.

L'occupant disposera du droit d'occuper une emprise des parcelles mises à disposition et exploitera les dispositifs publicitaires suivant les modalités qu'il aura lui-même définies dans son dossier d'offre.

2-2 Régime de l'occupation du domaine public

La candidat retenu verra le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public (COT) joint à son offre, signé par la Présidente du Département.

Les occupations du domaine public accordées sont des contrats administratifs consentis à titre personnel aux occupants, pour occuper temporairement les emprises des parcelles du domaine public départemental

L'occupant retenu est lié au Département par les obligations décrites dans le présent cahier des charges.

Il sera tenu d'occuper lui-même l'emplacement et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition, son emplacement ne pouvant pas faire l'objet de sous-location.

Il demeurera personnellement responsable à l'égard du Département de l'ensemble des obligations stipulées dans la **convention d'occupation du domaine public (COT) fournie à l'offre, datée et signée.**

2-3 Obligations générales liées à l'occupation du domaine public

2-3-1 Prise de possession et entretien de l'espace mis à disposition

L'occupant prendra l'espace mis à disposition dans l'état où il se trouve le jour de son installation, sans aucun recours possible contre le Département et sans que celui-ci puisse être astreint, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

Tout dommage éventuel causé au patrimoine départemental par l'installation d'équipements non prévus qui serait constaté au regard de ces états des lieux, fera l'objet d'une remise en l'état initial par l'occupant, ou, à défaut, par le Département aux frais de l'occupant.

2-3-2 Autorisations administratives :

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires.

2-3-3 Conformité aux réglementations en vigueur

Les emplacements mis à disposition sont soumises aux règlements de publicité des communes. Il appartiendra au preneur de vérifier l'adéquation entre les parcelles et l'autorisation de pose de panneaux publicitaires en fonction de la réglementation en vigueur.

III. CONTRAINTES SPECIFIQUES LIEES A L'OCCUPATION DE CERTAINS L'EMPLACEMENT

Certains emplacements peuvent être situés dans des sites départementaux dont les accès sont restreints. Il conviendra à l'occupant de respecter les horaires d'ouverture lors de ses interventions.

IV. CONDITIONS FINANCIÈRES

4-1 Redevance pour occupation du domaine public :

L' article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publique précise que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Par délibération de l' Assemblée départementale en date du 20 Mai 2019. le montant de la redevance minimum pour chaque face de panneau publicitaire a été fixé comme suit :

- part minimum par face de panneaux publicitaire fixée à 1000 euros TTC par an

Chaque candidat dans sa proposition, devra faire une proposition égale ou supérieure à ce montant et entrant dans les critères de jugement des offres.

Le montant de la redevance sera égale au montant annuel TTC par face de panneaux X le nombre de faces implantées

Le montant de la redevance fixe annuelle ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année, selon l'évolution de l'indice du coût de la construction

Si l'indice est négatif, le montant de la redevance sera égal à celui de l'année précédente

4-2 Dépenses d'investissement et de fonctionnement

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des emprises

4-3 Assurances

L'exploitant doit avoir souscrit auprès d'une compagnie solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir du fait de ses activités

4-4 Impôts, taxes et contributions

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à son activité.

V. VIE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

5-1 Durée de l' autorisation d'occupation du domaine public

La convention d'occupation du domaine public (COT) sera conclue pour **une durée de 6 ans** à compter **de la date de signature** , qui interviendra avant la fin de l'année 2019. Elle pourra être résiliée à l'initiative du Département en cas de non-respect des dispositions contractuelles prévues, après mise en demeure restée sans effet.

5-2 Contrôle et litige dans l'exécution de la convention d'occupation du domaine public

Le Conseil Départemental se réservera le droit de contrôler le respect des conditions d'exploitation

Les désaccords qui pourraient survenir entre l'occupant et le Département au sujet de l'application de la convention **d'occupation du domaine public** relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

5-3 Sanctions

Outre les textes applicables dans l'exercice de son activité et au titre de l'occupation du domaine public qui pourront faire l'objet de sanctions spécifiques, l'occupant devra respecter les termes de la COT sous peine des sanctions administratives suivantes : avertissement, suspension temporaire, voire résiliation de l'autorisation.

5-4 Fin de la convention

A l'expiration de la Convention, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit à son renouvellement.

5-5 Résiliation de l'autorisation

Conformément aux dispositions de la COT, l'autorisation pourra être résiliée sans indemnité pour faute de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, notamment en cas de :

- non paiement des redevances,
- constatation d'une fraude, imputable à la mauvaise foi de l'occupant, concernant l'assiette, des redevances,
- non respect grave ou répété des conditions de sécurité voire d'atteinte grave à l'ordre public,
- non respect répété des obligations prévues au cahier des charges, ou dans la convention, constatés par le Département,

- non respect du caractère personnel de la mise à disposition,
- exercice d'une activité autre que celle prévue initialement et non autorisée par le Département,
- sous-location ou cession de l'activité
- personnel employé en situation irrégulière.
- pour motif d'intérêt général